



RAPPORT STATISTIQUE DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE EN CÔTE D'IVOIRE

31 Décembre 2024

I.	STATISTIQUES GLOBALES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE 2015 AU 31 DECEMBRE 2024	2
II.	STATISTIQUES DESAGREGÉES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE AU 31 DECEMBRE 2024	8
III.	POINT DE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI EN MATIERE DE DECLARATION DU PATRIMOINE	15
IV.	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DECLARATION DE PATRIMOINE	18



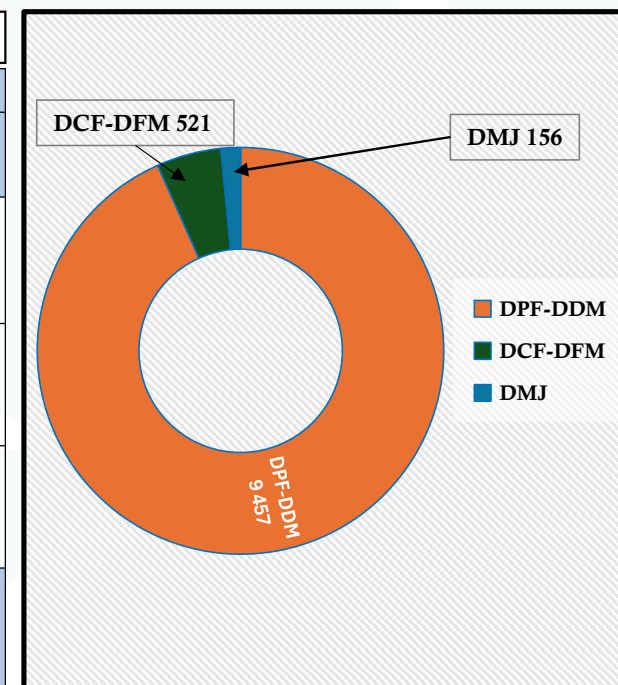
I. STATISTIQUES GLOBALES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE 2015 AU 31 DECEMBRE 2024

1. Synthèse annuelle des déclarations de patrimoine reçue par la HABG de 2015 à 2025

Il s'agit des statistiques globales relatives aux déclarations de patrimoine de prise de fonction ou début de mandat, de cessation de fonction ou de fin de mandat et de mise à jour reçues par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sur la période allant de 2015 au 31 décembre 2024.

Tableau 1: Déclarations de patrimoine reçue par la HABG par type et par année de 2015 à 2024

Groupes d'assujettis	Nombre des déclarants										TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Déclaration de prise de fonction ou de début de mandat (DPF-DDM)	2 638	430	91	2 199	165	41	159	1 273	1 217	1 244	9 457
Déclaration de cessation de fonction ou de fin de mandat (DCF-DFM)	0	8	11	69	32	13	33	93	117	145	521
Déclaration de mise à jour du patrimoine (DMJ)	0	1	9	18	2	0	19	43	26	38	156
TOTAL	2 638	439	111	2 286	199	54	211	1 409	1 360	1 427	10 134



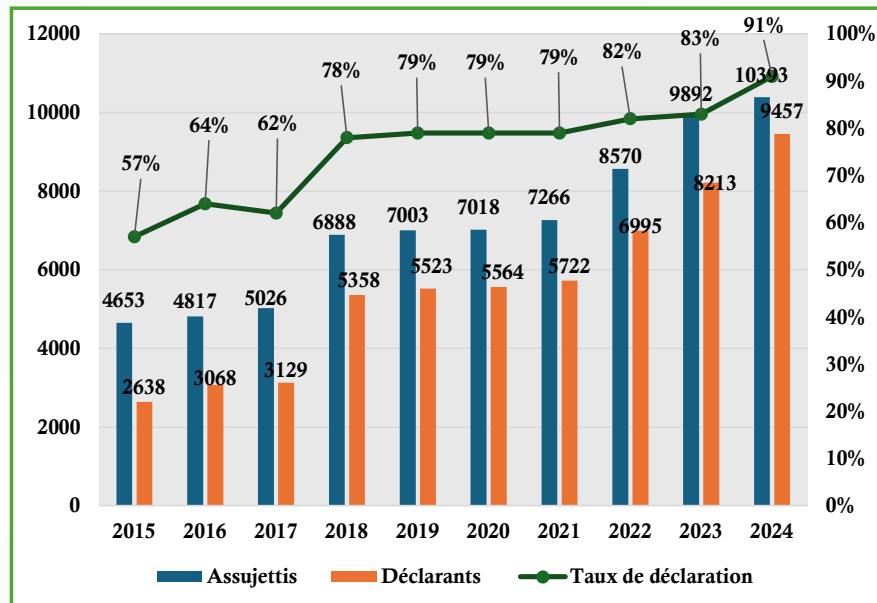
I. STATISTIQUES GLOBALES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE 2015 AU 31 DECEMBRE 2024

2. Déclarations de patrimoine de prise de fonction ou de mandat

2.1 Evolution des taux de déclarations de patrimoine de prise de fonction ou de début de mandat par année de 2015 à 2024

Tableau 2: Synthèse des déclarations de patrimoine de prise de fonction de 2015 au 31/12/2024

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Assujettis	4653	4817	5026	6888	7003	7018	7266	8570	9892	10393
Déclarants	2638	3068	3129	5358	5523	5564	5722	6995	8213	9457
Taux de déclaration	57%	64%	62%	78%	79%	79%	79%	82%	83%	91%



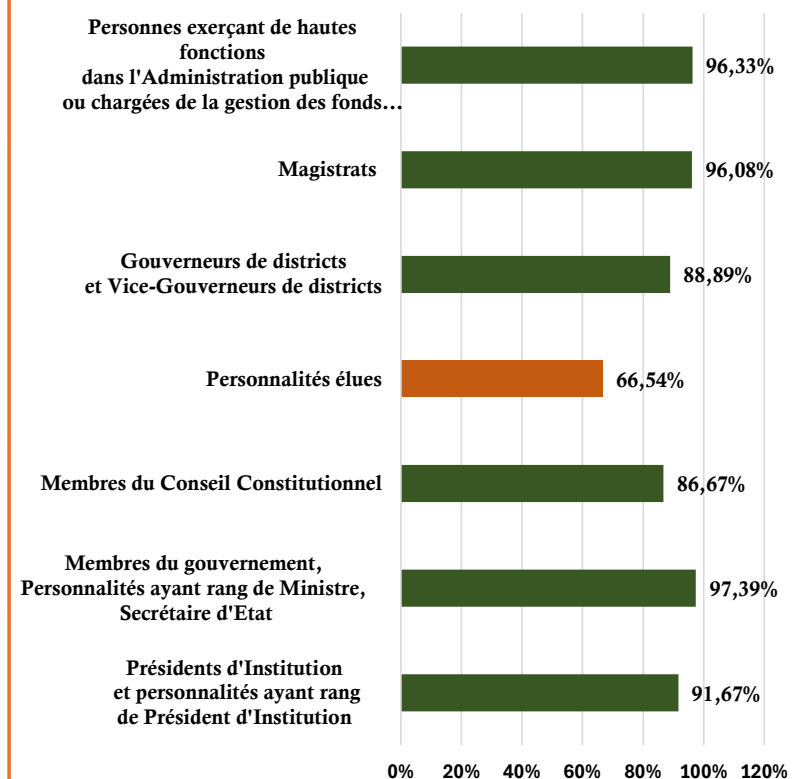


I. STATISTIQUES GLOBALES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE 2015 AU 31 DECEMBRE 2024

2.2 Synthèse des Déclarations de patrimoine de prise de fonction ou de début de mandat par catégorie d'assujettis

Tableau 3 : Synthèse des déclarations de patrimoine de prise de fonction par catégorie d'assujettis de 2015 au 31/12/2024

CATEGORIES D'ASSUJETTIS	ASSUJETTIS IDENTIFIES DE 2015 AU 31/12/2024	NOMBRE DE DECLARANTS	TAUX DE DECLARATION
Présidents d'Institutions et personnalités ayant rang de Président d'Institution	24	22	91,67%
Membres du gouvernement, Personnalités ayant rang de Ministre, Secrétaire d'Etat	115	112	97,39%
Membres du Conseil Constitutionnel	15	13	88,65%
Personnalités élues	1 844	1 227	66,54%
Gouverneurs de districts et Vice-Gouverneurs de districts	27	24	88,89%
Magistrats	688	661	96,33%
Personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargées de la gestion des fonds publics	7 680	7 398	96,33%





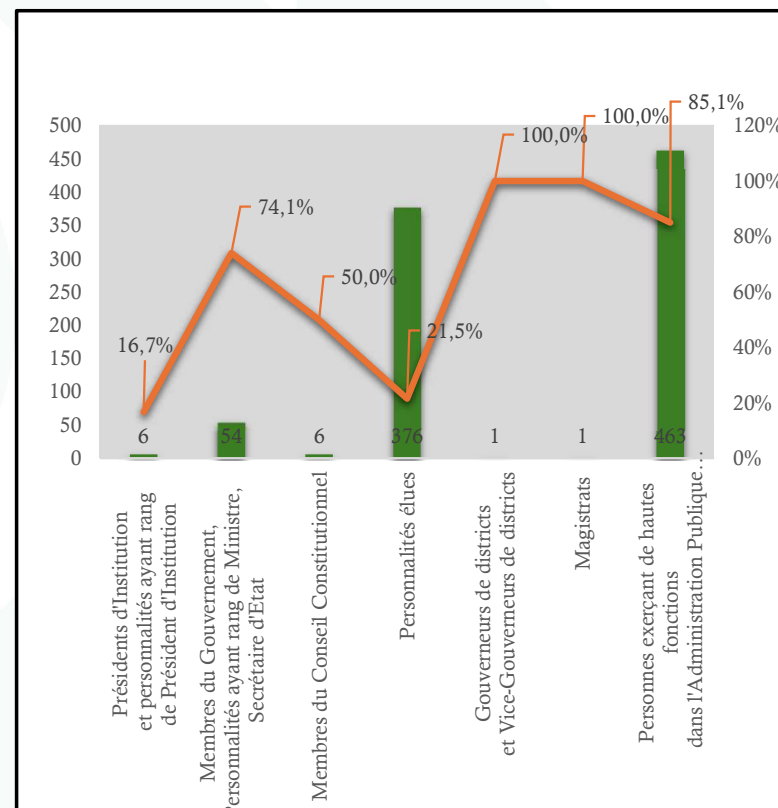
I. STATISTIQUES GLOBALES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE 2015 AU 31 DECEMBRE 2024

3. Déclarations de patrimoine de cessation de fonction ou de fin de mandat

Ces statistiques concernent les assujettis qui ont pu être identifiés à ce jour par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance après la fin de leur fonction ou mandat.

Tableau 4: Synthèse des déclarations de patrimoine de cessation de fonction de 2015 au 31/12/2024

CATEGORIES D'ASSUJETTIS	ASSUJETTIS IDENTIFIES DE 2015 AU 31/12/2024	NOMBRE DE DECLARANTS	TAUX DE DECLARATION
Présidents d'Institutions et personnalités ayant rang de Président d'Institution	6	1	16,7%
Membres du gouvernement, Personnalités ayant rang de Ministre, Secrétaire d'Etat	54	40	74,1%
Membres du Conseil Constitutionnel	6	3	50,0%
Personnalités élues	376	81	21,5%
Gouverneurs de districts et Vice-Gouverneurs de districts	1	1	100%
Magistrats	1	1	100%
Personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration Publique ou chargées de la gestion des fonds publics	463	394	85,1%





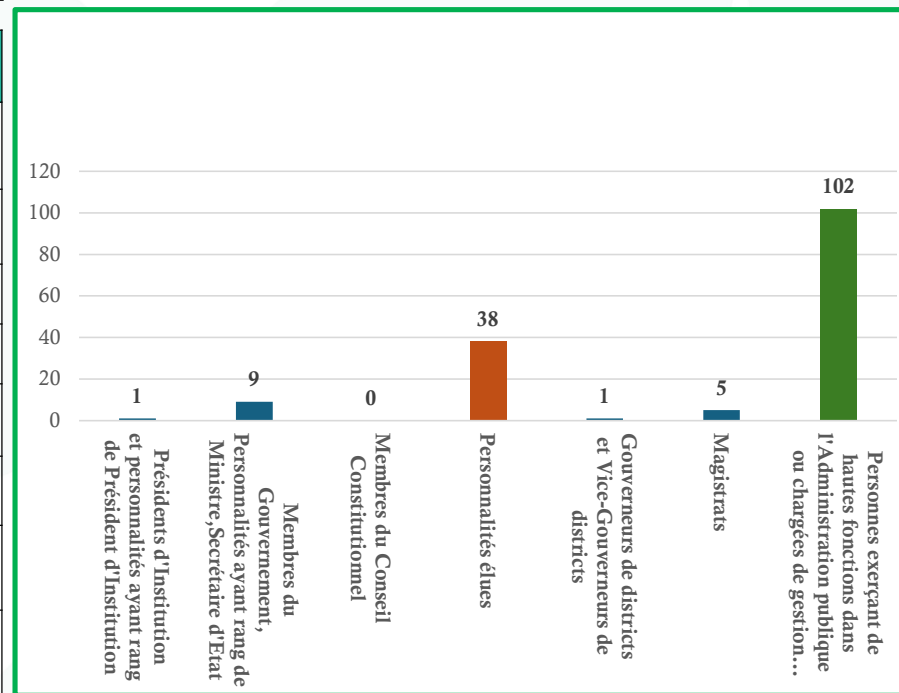
I. STATISTIQUES GLOBALES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE 2015 AU 31 DECEMBRE 2024

4. Déclarations de patrimoine de mise à jour

La déclaration de patrimoine de mise à jour, n'étant pas obligatoire, il n'y a pas d'assujettis identifiés préalablement. Le tableau donne uniquement le nombre de déclarants qui ont mis à jour leur patrimoine.

Tableau 5: Déclaration de patrimoine de mise à jour par catégorie d'assujettis de 2015 à 2024

CATEGORIES D'ASSUJETTIS	DECLARANTS DE 2015 AU 31/12/2024
Présidents d'Institution et personnalités ayant rang de Président d'Institution	1
Membres du Gouvernement, Personnalités ayant rang de Ministre, Secrétaire d'Etat	9
Membres du Conseil Constitutionnel	0
Personnalités élues	38
Gouverneurs de districts et Vice-Gouverneurs de districts	1
Magistrats	5
Personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargées de gestion des fonds publics	102
TOTAL	156





II.

**STATISTIQUES DESAGREGÉES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE
AU 31 DECEMBRE 2024**

8





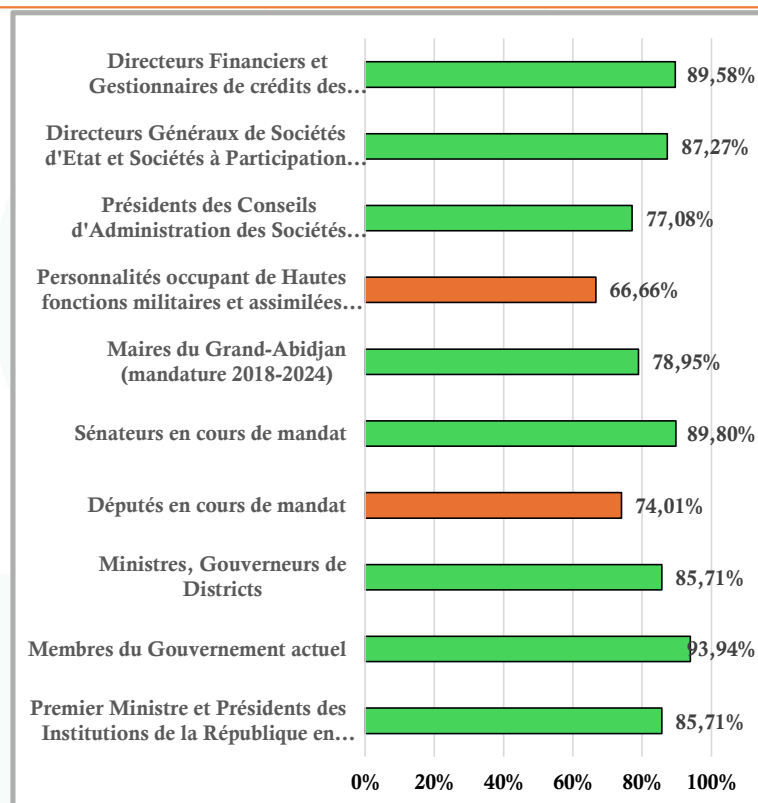
II. STATISTIQUES DESAGREGÉES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE AU 31 DECEMBRE 2024

Il s'agit des statistiques relatives aux déclarations de patrimoine de prise de fonction ou de début de mandat des différents groupes d'assujettis actuellement en fonction ainsi que celles relatives aux déclarations des assujettis en poste dans différentes régions du pays.

1. Statistiques désagrégées par catégorie d'assujettis au 31 décembre 2024

Tableau 6: Synthèse des déclarations de patrimoine de prise de fonction ou début de mandat par catégorie

N°	Fonctions ou Mandat	ASSUJETTIS IDENTIFIES	Déclarants	Non Déclarants	Taux de Déclaration
1	Premier Ministre et Présidents des Institutions de la République en fonction	14	12	2	85,71%
2	Membres du Gouvernement actuel	33	31	2	93,94%
3	Ministres, Gouverneurs de Districts	14	12	2	85,71%
4	Députés en cours de mandat	254	188	66	74,01%
5	Sénateurs en cours de mandat	98	88	10	89,80%
6	Maires du Grand-Abidjan (mandature 2018-2024)	19	15	4	78,95%
7	Personnalités occupant de Hautes fonctions militaires et assimilées en fonction	12	8	4	66,66%
8	Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés d'Etat et Sociétés à participation financière publique	48	37	11	77,08%
9	Directeurs Généraux de Sociétés d'Etat et Sociétés à Participation Financière Publique	55	48	7	87,27%
10	Directeurs Financiers et Gestionnaires de crédits des Sociétés d'Etat et Sociétés à Participation Financière Publique	48	43	5	89,58%





II. STATISTIQUES DESAGREGÉES DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE AU 31 DECEMBRE 2024

2. Statistiques désagrégées par région du pays

Il s'agit des statistiques des déclarations de patrimoine de prise de fonction ou de début de mandat des assujettis en poste dans les régions du pays. Au total 31 régions et le District autonome de Yamoussoukro, visitées par la haute Autorité pour la bonne Gouvernance entre 2022 et 2024, font l'objet de cette publication.

Tableau 7: Taux de déclarations de patrimoine de prise de fonction ou début du mandat par région

RÉGIONS /DISTRICT	TAUX DE DÉCLARATION AU 31/12/2024	RÉGIONS /DISTRICT	TAUX DE DÉCLARATION AU 31/12/2024
AGNEBY-TIASSA	46,64%	HAUT-SASSANDRA	83,10%
BAFING	77,86%	IFFOU	73,08%
BAGOUE	60,29%	INDENIE-DJUABLIN	65,12%
BELIER	46,50%	KABADOUGOU	75,68%
BERE	63,25%	LA ME	65,22%
BOUNKANI	70,63%	LOH-DJIBOUA	66,88%
CAVALLY	70,65%	MARAHOUÉ	74,76%
DISTRICT DE YAMOUSSOUKRO	65,79%	MORONOU	68,28%
FOLON	71,08%	N'ZI	81,88%
GBEKE	65,18%	NAWA	79,10%
GBOKLE	84,72%	PORO	86,85%
GOH	55,97%	SAN-PEDRO	76,05%
GONTOUGO	78,10%	SUD COMOE	56,96%
GRANDS PONTS	73,63%	TCHOLOGO	37,04%
GUEMON	72,73%	TONKPI	77,29%
HAMBOL	37,88%	WORODOUGOU	80,14%

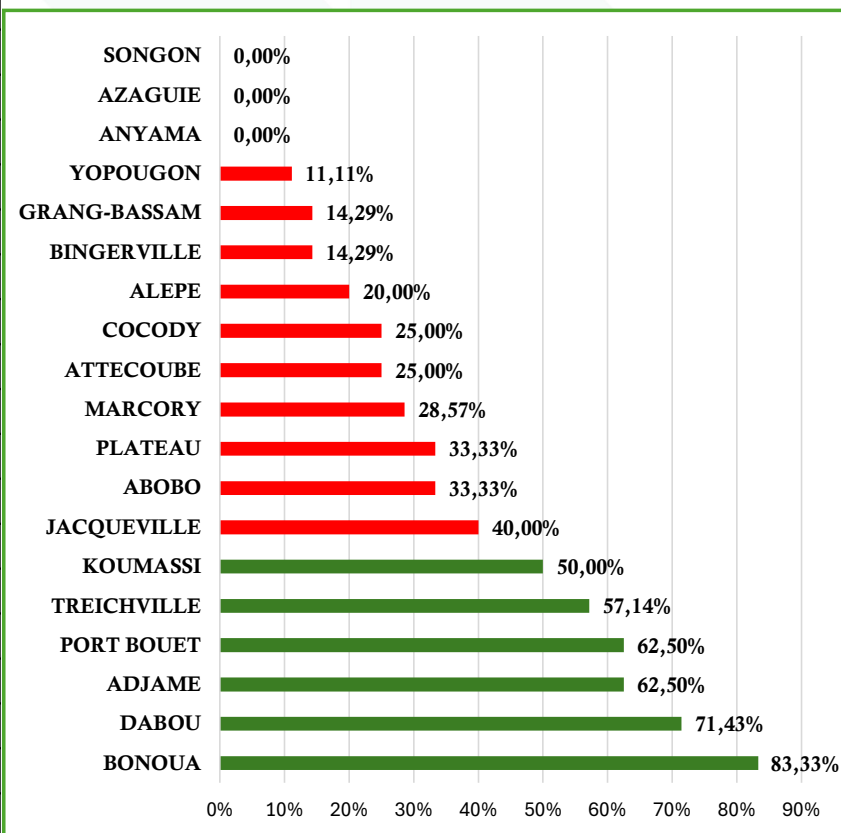


II. STATISTIQUES DESAGREGÉES DES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE AU 31 DÉCEMBRE 2024

3. Taux de déclaration des Maires et Adjointes aux Maires des Communes du Grand - Abidjan

Communes du Grand Abidjan	Nombre de Maires et Adjointes aux Maires	Déclarants au 31/12/2024	Taux de déclaration au 31/12/2024
BONOUA	6	5	83,33%
DABOU	7	5	71,43%
ADJAME	8	5	62,50%
PORT BOUET	8	5	62,50%
TREICHVILLE	7	4	57,14%
KOUMASSI	8	4	50,00%
JACQUEVILLE	5	2	40,00%
ABOBO	9	3	33,33%
PLATEAU	3	1	33,33%
MARCORY	7	2	28,57%
ATTECOUBE	8	2	25,00%
COCODY	8	2	25,00%
ALEPE	5	1	20,00%
BINGERVILLE	7	1	14,29%
RANG-BASSAM	7	1	14,29%
YOPOUGON	9	1	11,11%
ANYAMA	8	0	0,00%
AZAGUIE	5	0	0,00%
SONGON	6	0	0,00%

Tableau 8: Synthèse des déclarations de patrimoine de début du mandat des Maires et Adjointes aux Maires des Communes du Grand-Abidjan



II. STATISTIQUES DESAGREGÉES DES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE AU 31 DÉCEMBRE 2024

4. Taux de déclaration des sociétés publiques et parapubliques (Chaque société a 3 assujettis: le DG, le PCA et le DAF)

Tableau 9: Taux de déclaration de patrimoine de prise de fonction ou de début de mandat des sociétés publiques et parapubliques au 31 décembre 2024

SOCIETE	TAUX DE DECLARATION	SOCIETE	TAUX DE DECLARATION	SOCIETE	TAUX DE DECLARATION
AGEF	100,00%	ONAD	100,00%	SGPME	100,00%
AGEROUTE	100,00%	ONECI	100,00%	Versus Bank	100,00%
AIGF	100,00%	ONEP	100,00%	AFOR	66,67%
AIRCI	100,00%	PAA	100,00%	INS-SODE	66,67%
ANADER	100,00%	PASP	100,00%	PCI	66,67%
ANAH	100,00%	RTI	100,00%	SNDI	66,67%
ANSUT	100,00%	SIDT	100,00%	SOGEDI	66,67%
BHCI	100,00%	SIPF	100,00%	ADCI	50,00%
BNEDD	100,00%	SIR	100,00%	CI-ENGINEERING	50,00%
BNI	100,00%	SODEFOR	100,00%	GESTOCI	33,33%
CI-ENERGIES	100,00%	SODEMI	100,00%	SIVAC	33,33%
CI-PME	100,00%	SODEXAM	100,00%	SNPECI	33,33%
CNRA	100,00%	SONITRA	100,00%	SONAPIE	33,33%
I2T	100,00%	SOTRA	100,00%	VITIB SA	33,33%
INIE	100,00%	ADERIZ	100,00%	APIF	0,00%
LBTP	100,00%	GUCE-CI	100,00%	FER	0,00%
LONACI-SEM	100,00%	PETROCI HOLDING	100,00%	CI-EXPORT	0,00%



III.

**POINT DE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI EN
MATIERE DE DECLARATION DU PATRIMOINE**

15



III. POINT DE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI EN MATIERE DE DECLARATION DU PATRIMOINE

1. Rappel de la sanction prévue par la loi

Article 54 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 : « Est punie **d'une amende égale à six mois de rémunération** perçue ou à percevoir soit dans l'emploi ou la fonction occupé (e) ou à occuper, soit dans le mandat exercé ou à exercer, tout agent public qui refuse de déclarer son patrimoine ou fait une fausse déclaration».

2. Etat des lieux de l'application de la sanction au 31 décembre 2024

Depuis le 13 novembre 2023, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est passée à la phase d'application de la sanction prévue par la loi en matière de refus de déclaration de patrimoine. Ainsi conformément au Décret n°2014-2019 du 16 avril 2013 portant modalités de déclaration de patrimoine, des rappels par voie de Commissaires de Justice sont désormais envoyés aux assujettis ne respectant pas le délai légal de déclaration de patrimoine qui est d'un mois à compter de la date de prise de fonction ou de début de mandat.

Ainsi, sur la période allant du 13 novembre 2023 au 31 décembre 2024, **au total 237 exploits de Commissaires de justice ont été délivrés aux assujettis retardataires** à la diligence de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Conformément à la loi, ces assujettis avaient un délai de 3 mois pour déclarer leur patrimoine.

Sur la période sus indiquée, **19** assujettis retardataires, ayant reçu des exploits de Commissaires de justice, n'ont pas déclaré leurs patrimoines dans le délai de 90 jours. **Les dossiers de ces 19 assujettis ont été transférés au Pôle Pénal Economique et Financier (PPEF) pour des suites judiciaires.**



III. POINT DE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI EN MATIERE DE DECLARATION DU PATRIMOINE

SYNTHE DES ACTIVITES LIEES AUX SANCTIONS DES ASSUJETTSI REFRACTAIRES

Assujettis mis à la disposition de la chambre Nationale des Commissaires de Justice pour recevoir des sommations			Nombre d'assujettis ayant reçu des sommations par exploits de Commissaires de Justice			Nombre d'assujettis mis à la disposition du pôle Pénal Economique et Financier pour refus de déclaration après sommation
2023	2024	TOTAL (2023-2024)	2023	2024	TOTAL (2023-2024)	
56	250	306	48	189	237	19

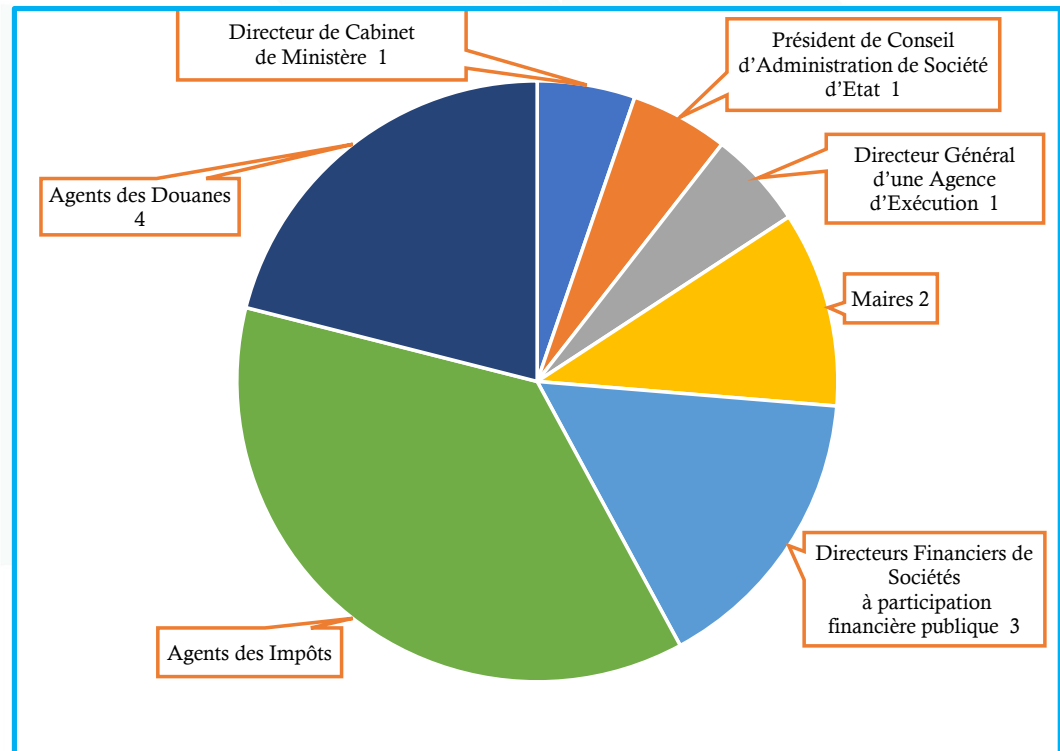




III. PROFIL DES ASSUJETTIS MIS A LA DISPOSITION DE LA JUSTICE POUR REFUS DE DECLARER

Il s'agit de la qualité des assujettis n'ayant pas déclaré leurs patrimoines dans le délai de 3 mois après avoir reçu une sommation par voie de Commissaire de justice. Conformément à la loi, leurs dossiers ont été transmis au Pôle Pénal Economique et Financier pour sanction.

CATEGORIES D'ASSUJETTIS	NOMBRE
Directeur de Cabinet de Ministère	1
Président de Conseil d'Administration de Société d'Etat	1
Directeur Général d'une Agence d'Exécution	1
Maires	2
Directeurs Financiers de Sociétés à participation financière publique	3
Agents des Impôts	7
Agents des Douanes	4
TOTAL	19





IV.

INFORMATIONS GENERALES

18



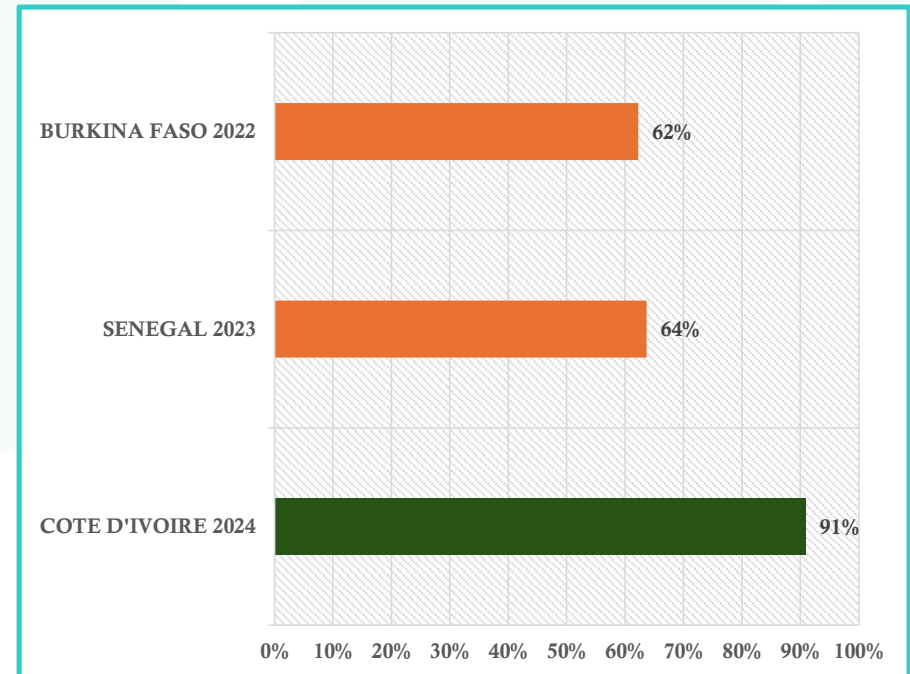


IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. QUELQUES DONNÉES SUR LES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE DANS DES PAYS DE LA SOUS-RÉGION

Tableau 10: Tableau Comparatif des taux de déclaration de patrimoine avec quelques pays de la sous région ouest africaine.

PAYS	COTE D'IVOIRE 2024	SENEGAL 2023	BURKINA FASO 2022
Nombre d'assujettis	10 393	4817	5026
Nombre de déclarants	9 457	3068	3129
Taux de déclaration	91%	64%	62%



IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

2. FOIRE AUX QUESTIONS



Question 1 : Qu'est-ce que la déclaration de patrimoine ?

Question 2 : Pourquoi déclarer son patrimoine ?

Question 3 : Qui est assujéti à la déclaration de patrimoine ?

Question 4 : Où déclarer son patrimoine ?

Question 5 : Quand déclarer son patrimoine ?

Question 6 : Quel est le contenu de la déclaration de patrimoine ?

Question 7 : Comment faire sa déclaration de patrimoine ?

Question 8 : Quelles sont les sanctions applicables en matière de déclaration de patrimoine ?

Question 9 : Les déclarations de patrimoine sont-elles publiées ?

Question 10 : Comment peut-on avoir les formulaires de déclaration de patrimoine ?

Question 11 : La HABG dispose-t-elle de pouvoirs pour sanctionner les assujéti non en règle ?

Question 12 : Qui joindre pour avoir plus d'informations sur la déclaration de patrimoine ?



IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 1 : Qu'est-ce que la déclaration de patrimoine ?

La déclaration de patrimoine est une mesure de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées. A ce titre, elle participe à la moralisation de la vie publique, répond à un souci de transparence dans la gestion des affaires publiques et contribue à lutter contre les enrichissements illicites.

Ainsi, la déclaration de patrimoine est l'obligation faite aux personnes assujetties (personnalités administratives, politiques, fonctionnaires et agents de l'Etat) de faire connaître l'état de leurs biens auprès d'un organisme tel que prévu par les textes en vigueur.

Question 2 : Pourquoi déclarer son patrimoine ?

La déclaration de patrimoine est une exigence constitutionnelle. A ce titre elle s'impose à tout citoyen assujetti. Elle participe à la moralisation de la vie publique, répond à un souci de transparence dans la gestion des affaires publiques et contribue à lutter contre les enrichissements illicites.





IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 3 : Qui est assujéti à la déclaration de patrimoine ?

- Le Président de la République ;
- le Vice-Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- les Présidents et Chefs des Institutions de la République et les Personnalités ayant rang de Président d'Institution ;
- les Membres du Gouvernement et les Personnalités ayant rang de Ministre ou de Secrétaire d'Etat ;
- les Membres du Conseil Constitutionnel ;
- les Députés ;
- les Sénateurs élus ou nommés ;
- les Présidents des Conseils Régionaux et leurs Vice-Présidents ;
- les Maires et leurs Adjoints ;
- les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Districts ;
- Le Président de la HABG, les Membres de la HABG, le Secrétaire Général, les Directeurs et les Chefs de Services de HABG ;
- les Magistrats ;
- les personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration Publique ou chargées de la gestion des fonds publics.



IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 4 : Où déclarer son patrimoine ?

La déclaration de patrimoine est faite dans les locaux de la HABG pour toutes les personnes assujetties à l'exception du Président de la République, du Vice-Président de la République et des Membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, ainsi que du Secrétaire Général, des Directeurs et des Chefs de Service de ladite autorité qui déclarent leur patrimoine à la Cour des Comptes.

Question 5 : Quand déclarer son patrimoine ?

- La déclaration de patrimoine est faite dans **les trente (30) jours** qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat ;
- après la cessation de leurs fonctions et dans un délai qui ne peut excéder **trente (30) jours**, les personnes assujetties produisent une autre déclaration de patrimoine ;
- pendant l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, l'assujetti peut faire une déclaration en cas de modification de son patrimoine initial.

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 6 : Quel est le contenu de la déclaration de patrimoine ?

Le patrimoine à déclarer porte sur les biens meubles corporels et incorporels, les biens immeubles, et le passif (dette) de l'assujéti, de ses enfants mineurs et de son conjoint lorsqu'il est marié sous le régime de la communauté des biens, qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci :

- **Les biens meubles** comprennent les comptes bancaires, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toutes autres sources, les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leurs estimations en valeur, les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et les marques déposées, les véhicules à moteur et les fonds de commerce, les effets de commerce à recevoir ;
- **Les biens immeubles** comprennent les propriétés bâties, les propriétés non bâties, les immeubles ;
- Le déclarant mentionne **le passif** de son patrimoine y compris celui de son conjoint incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tout autre engagement qu'il juge nécessaire de signaler.

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 7 : Comment déclarer son patrimoine ?

- Le remplissage des formulaires de déclaration de patrimoine

Les formulaires sont remplis par l'assujéti en trois exemplaires. (article 9 du décret 2014-219). Il peut bénéficier d'une assistance par appel téléphonique ou en présentiel. Il peut aussi s'appuyer sur le guide du déclarant disponible sur le site internet (www.habg.ci) de la HABG.

- Le dépôt des déclarations de patrimoine

Le dépôt des déclarations de patrimoine a lieu dans les locaux de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, auprès des agents de la Direction du Traitement des Déclarations de Patrimoine.

Exceptionnellement, le dépôt peut être fait hors des locaux de la HABG, auprès des agents de la Direction du Traitement des déclarations de patrimoine en mission à cet effet.

A la fin de l'enregistrement de la déclaration de patrimoine, un exemplaire de la déclaration et un récépissé de dépôt sont remis à l'assujéti, et les deux autres sont gardés à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 8 : Quelles sont les sanctions applicables en matière de déclaration de patrimoine ?

- En cas de refus de déclaration ou fausse déclaration

La sanction, qu'encourt toute personne qui refuse de déclarer son patrimoine ou fait une fausse déclaration, est prévue par l'article 54 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 qui dispose :

« Est puni d'une amende égale à 6 mois de rémunération perçue ou à percevoir soit dans l'emploi ou la fonction occupée ou à occuper, soit dans le mandat exercé ou à exercer, tout agent qui refuse de déclarer son patrimoine, ou fait une fausse déclaration de patrimoine. La décision de condamnation est publiée conformément à l'article 75 du Code Pénal. »

Cependant, avant de sanctionner une personne pour refus de déclaration de patrimoine, le décret n° 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine préconise en son article 14 une relance par voie d'huissier (Commissaire de Justice). L'article 14 du Décret n° 2014-219 précise que :

« Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus et trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, à personne, à domicile réel, à parquet ou à mairie, n'aura pas rempli cette formalité, est puni conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée » ;

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Confidentialité des informations

L'article 55 de l'ordonnance n° 2013-660 : « *Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 de francs toute personne qui divulgue ou publie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organe chargé de recueillir les déclarations de patrimoine* ».

Les sanctions prévues à l'article 55 ci-dessus s'appliquent aux agents de la HABG à travers l'article 15 du Décret n° 2014-219 qui dispose :

« *Est puni conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2013-660 « tout agent de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reconnu coupable d'avoir divulgué, sans autorisation du déclarant, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations ou des observations reçues* ».

- Jurisdiction compétente

Conformément aux dispositions de l'article 27 nouveau de l'ordonnance n° 2018-25 « *la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente ordonnance relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et du parquet près ledit Tribunal. Des Magistrats du siège et du parquet sont spécialement affectés au Tribunal de Première Instance d'Abidjan à cette fin* ». Depuis 2022, cette compétence est dévolue au Pôle Pénal Economique et Financier (Loi N° 2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier).

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 9 : Les déclarations de patrimoine sont-elles publiées ?

Conformément à l'article 4 du décret portant modalités de déclaration de patrimoine, les déclarations de patrimoine sont confidentielles. Elles ne sont donc pas publiées. Toutefois, la liste des personnes ayant déclaré leur patrimoine est publiée chaque année au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Question 10 : Comment peut-on avoir les formulaires de déclaration de patrimoine ?

Conformément aux dispositions des textes en vigueur, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance met gratuitement à la disposition des assujettis des formulaires de déclaration de patrimoine. Les formulaires de déclaration de patrimoine peuvent être retirés de deux manières:

- Par retrait physique au siège de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ou dans les Préfecture de région auprès des point focaux de la HABG. Ce retrait peut être fait par l'assujetti lui-même par une tierce personne à la demande de l'assujetti;
- En ligne en remplissant un formulaire de demande sur le site internet de la HABG www.habg.ci . Après réception de sa demande par les services de la HABG, l'assujetti reçoit les formulaires par voie électronique.

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Question 11 : La HABG dispose-t-elle de pouvoirs pour sanctionner les assujettis non en règle ?

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ne dispose pas de pouvoir de poursuite ou de sanction. Ce pouvoir est exclusivement détenu par la Justice. Lorsqu'elle est saisie ou s'auto-saisie des faits de corruption ou d'infractions assimilées, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance procède à des enquêtes ou investigations et transmet le dossier à la Justice lorsque les faits semblent avérés.

Question 12 : Qui joindre pour avoir plus d'informations sur la déclaration de patrimoine ?

Pour toutes informations complémentaires sur la déclaration de patrimoine, prière joindre la Direction du Traitement des Déclarations de Patrimoine de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance aux contacts suivants :

Tel : 27 22 47 95 00 / 27 22 47 95 31 / 27 22 47 95 78 / 27 22 47 95 42 / 27 22 47 95 06

E-mail : info@habg.ci ou dtdp@habg.ci

Web : www.habg.ci



HAUTE AUTORITÉ POUR
LA BONNE GOUVERNANCE

FIN

OPTONS POUR UNE TOLÉRANCE ZÉRO CONTRE LA CORRUPTION

Appel Gratuit
800 800 11



PLATEFORME
SÉCURISÉE



HAUTE AUTORITÉ POUR
LA BONNE GOUVERNANCE

Prévention et Lutte contre la Corruption
et les Infractions Assimilées

SUIVEZ-NOUS SUR :   
www.habg.ci

22



www.habg.ci
www.signalis.habg.ci
alerte@habg.ci

